

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: R-4298-2025

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions de l'appel d'offres pour un bloc de 300 MW d'approvisionnements en énergie solaire photovoltaïque (A/O 2025-01) ;

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

- ET -

OPTION CONSOMMATEURS

Intervenante

ARGUMENTATION D'OPTION CONSOMMATEURS

I. **SOMMAIRE DE LA PREUVE D'OC**

1. Dans son mémoire¹, Option consommateurs (OC) a formulé des recommandations à l'égard de deux sujets, à savoir les exigences minimales et la grille d'analyse.

Exigences minimales

2. En ce qui a trait au premier sujet, OC a recommandé que la Régie approuve les exigences minimales proposées par Hydro-Québec dans ses activités de distribution (HQD ou le Distributeur), bien qu'elle exprime aussi le souhait que ce dernier encourage davantage l'utilisation du secteur résidentiel dans les projets de production d'énergie solaire.

¹ C-OC-0009.

Grille d'analyse

3. Cependant, OC a exprimé plus de réserves quant au deuxième sujet.
4. En effet, OC a recommandé à la Régie d'augmenter la pondération des critères monétaires et de diminuer celle des critères non-monétaires par respect de l'article 74.1 (3) de la *Loi sur le Régie de l'énergie* qui exige que le Distributeur accorde les contrats d'approvisionnements sur la base du prix le plus bas, une contrainte reconnue par le Distributeur dans sa preuve².
5. Plus spécifiquement, OC recommande de diminuer la pondération de la catégorie « Contenu québécois » de 4 points tout en préconisant une approche linéaire. OC recommande aussi de diminuer la pondération de la catégorie « Développement durable » de 1 point en diminuant les points de la sous-catégorie « double-usage ou revalorisation » de 1 point.
6. OC a aussi recommandé que la Régie rejette la demande du Distributeur d'appliquer une majoration de 10% sur le prix de l'énergie pour certaines entreprises américaines puisqu'il s'agit là d'une question de politique publique qui relève du Gouvernement, mais pas par une société d'État qui a pour mission première d'assurer l'approvisionnement en électricité au prix le plus compétitif. Or, aucun texte de loi, règlement ou décret n'oblige le Distributeur à prendre en compte ce critère.

² B-0008, p. 5, l. 22-24.

II. L'ARGUMENTATION DE HQD ET LA RÉPONSE D'OC

Grille d'analyse

7. En ce qui concerne la recommandation d'OC de diminuer la pondération de la catégorie « Contenu québécois » de 4 points tout en préconisant une approche linéaire, HQD répond³ qu'elle privilégie une approche non-linéaire puisqu'elle « incite fortement les soumissionnaires à maximiser le nombre d'activités impliquant des entreprises québécoises ». Par ailleurs le Distributeur craint que la « proportionnalité diluerait l'incitation », sans fournir de preuve pour appuyer cette affirmation.
8. À cela, OC maintient que le critère monétaire doit demeurer l'élément déterminant dans l'évaluation des soumissions, ce qui justifie la réduction proposée de la pondération de la catégorie « Contenu québécois » afin d'accroître le poids accordé au prix de l'électricité. De plus, d'autres critères, comme celui de l'acceptabilité sociale, encouragent déjà les soumissionnaires à maximiser les retombées économiques et sociales des projets pour les municipalités et les communautés autochtones.
9. En ce qui concerne la recommandation d'OC de diminuer la pondération de la catégorie « Développement durable » de 1 point en diminuant les points de la sous-catégorie « double-usage ou revalorisation » de 1 point, HQD s'en remet à la Régie bien qu'il recommande de maintenir la structure actuelle⁴.
10. À ce sujet, OC maintient que cette diminution, jumelée à l'application d'une pondération linéaire dans la catégorie « Contenu québécois », permet de réaffecter

³ B-0029, para. 32

⁴ B-0029, para. 34.

cinq points supplémentaires au critère monétaire. OC estime qu'une telle réallocation assure un meilleur équilibre entre les objectifs poursuivis, tout en reflétant le rôle prioritaire du coût des projets.

11. En ce qui concerne la recommandation d'OC de rejeter la demande du Distributeur d'appliquer une majoration de 10% sur le prix de l'énergie pour certaines entreprises américaines, le Distributeur affirme⁵ que « cette approche est d'intérêt public et répond à une volonté gouvernementale de protéger les intérêts économiques du Québec face aux droits de douane américains ». De surcroît, HQD affirme que son approche n'enfreint pas l'objectif du prix le plus bas, alors qu'il est évident que l'élimination de certains soumissionnaires américains pourrait faire en sorte que les clients d'HQD paient un prix plus élevé que nécessaire.
12. Par ailleurs, le Distributeur n'a pas indiqué si cette disposition vise uniquement les entreprises américaines ou si elle pourrait aussi s'appliquer à des consortiums comprenant des entreprises américaines.
13. Cette majoration pourrait donc pénaliser des consortiums comprenant des entreprises canadiennes et des entreprises de d'autres pays.
14. OC est d'avis qu'il n'appartient pas à Hydro-Québec de s'écarter de sa mission fondamentale d'offrir de l'électricité au plus bas prix et d'adopter des critères de sélection inspirés par des déclarations d'orientation gouvernementale, sans qu'un texte de loi, un règlement ou un décret lui oblige. Ce n'est pas le rôle d'Hydro-Québec de voir à la réalisation de déclarations politiques du Gouvernement sans qu'il soit tenu de la faire juridiquement.

⁵ B-0029, para. 39.

III. SOMMAIRES DES RECOMMANDATIONS D'OC

Concernant les exigences minimales :

- APPROUVER les exigences proposées par le Distributeur.
- ENJOINDRE le Distributeur à encourager davantage l'utilisation du secteur résidentiel dans les projets de production d'énergie solaire.

Concernant la grille d'analyse :

- HAUSSER la pondération des critères monétaires de 60 points à 65 points.
- DIMINUER la pondération des critères non monétaires de 40 points à 35 points.
Pour ce faire, OC recommande à la Régie de :
 - DIMINUER la pondération de la catégorie « Contenu québécois » de 14 à 10 points, préconisant une approche linéaire des points liés aux activités couvertes ;
 - DIMINUER la pondération de la catégorie « Développement durable » de 20 à 19 points, en diminuant les points de la sous-catégorie « double usage ou revalorisation » de 10 à 9 points.
- REJETER la demande du Distributeur d'appliquer une majoration de 10 % sur le prix de l'énergie pour l'évaluation des soumissions à l'Étape 2 des entreprises ayant un établissement aux États-Unis d'Amérique, mais n'en ayant pas au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable dans un territoire autre que celui des États-Unis d'Amérique.

Le tout respectueusement soumis.

MONTRÉAL, le 29 septembre 2025

Gravel Bernier Vaillancourt

Gravel Bernier Vaillancourt

Procureurs d'Option consommateurs

Éric McDevitt David, avocat

edavid@gbvavocats.com

6300, avenue du Parc, bureau 600

Montréal (Québec) H2V 4S6

Tél. : 514-317-6354

Réf. : 16001-03